

PH, PDC Suisse, Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne

Office fédéral de la communication

Case postale

2501 Bienne

Berne, 18 août 2006

Concerne: Projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le PDC suisse désire vous faire part de ses observations dans le cadre de la procédure de consultation que vous avez lancée au sujet du projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Nous déplorons le fait que le PDC Suisse n'ait pas été invité à prendre position sur ce projet d'ordonnance.

En premier lieu, le PDC souligne l'importance que la nouvelle loi sur la radio et télévision (LRTV) et la nouvelle ORTV entrent en vigueur comme prévu le 1^{er} avril 2007 et que les procédures d'attribution des nouvelles concessions radio et TV soient conclues pour autant que possible encore en 2007. Les médias électroniques locaux et régionaux attendent en effet depuis fort longtemps ce nouveau cadre juridique et financier qui leur permettra enfin de développer au mieux leur service public de proximité, complémentaire au service public national de la SSR.

En deuxième lieu, le PDC désire vous soumettre les six observations suivantes :

Art 21 – Restrictions supplémentaires en matière de publicité et parrainage pour la SSR

Le PDC souligne l'importance que revêt un panorama équilibré des médias suisses et est favorable à une réglementation asymétrique de la publicité: une libéralisation des règles de publicité pour les diffuseurs privés et le respect du statu quo pour la SSR. Il est important que la SSR puisse, dans une certaine mesure, également trouver des possibilités de financement commerciales. Il nous paraît important de ne pas restreindre tel que proposer dans le projet d'ordonnance ces possibilités pour la SSR. Il ne s'agit pas de lui donner les mêmes droits que les diffuseurs privés mais de respecter le statu quo.

Art. 36/1a – Quote-part de la redevance

Parti Démocrate-Chrétien

Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne
T 031 357 33 33, F 031 352 24 30,
info@cvp.ch, www.pdc.ch, PC 30-3666-4

Le PDC propose de porter la limite maximale de la quote-part de redevance pour les radios locales de 30% à 50% des coûts d'exploitation, ainsi qu'il est prévu pour les télévisions régionales. Il est inutile de fixer a priori une limite différente entre les deux médias qui apparaît comme discriminatoire et qui ne tiendrait pas compte de la volonté clairement exprimée par le Parlement de soutenir de la même manière les radios et les TV (4% de la redevance dans les deux cas). Dans le cadre de l'établissement des régions de desserte et de la quote-part y relative, le Conseil fédéral aura par ailleurs loisir de fixer des critères qui éviteront tout danger de subventionnement excessif par rapport aux besoins effectifs.

Art. 37/2 – Obligations du concessionnaire

Il est impératif de biffer la deuxième phrase de l'al. 2 qui prévoit que le Département « peut exiger que la composition de la société détentrice de la concession reflète les principaux courants sociaux, culturels et politiques de la zone de desserte ». Il s'agirait là d'un précédent grave d'ingérence politique dans des sociétés de droit privé gérant des médias, quoique bénéficiaires d'une concession. Les autres dispositions de l'art. 37 ainsi que les normes régissant l'octroi et la surveillance des concessions suffisent à garantir le pluralisme

Art. 46 – Contributions d'investissement dans les nouvelles technologies

Le PDC souligne l'importance pour la Suisse d'un développement rapide des nouvelles technologies digitales pour tous les diffuseurs. Il importe que l'Administration indique rapidement quelles sont les technologies qui seront soutenues et les conditions pour accéder à ce soutien, voulu par le Parlement avec l'introduction de l'art. 58 de la LRTV.

Art 64/1 – Accès aux événements publics

Le PDC considère que le droit à l'extrait lors d'événements publics couverts par des contrats d'exclusivité (Kurzberichterstattung) devrait être maintenu comme dans la pratique actuelle à 3 minutes par événement et non réduit à 90 secondes. Ce droit à l'information est un élément important de « démocratie des médias » qui assure aux diffuseurs dotés de faibles moyens financiers de pouvoir quand-même assurer à leur public l'information nécessaire sur les événements qui l'intéressent, en dépit de la tendance croissante à la commercialisation exaspérée des droits exclusifs, notamment dans le domaines du sport et autres grands événements publics.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent courrier et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN SUISSE

Sig.

Dominique de Buman, Conseiller national
Vice-président

Sig.

Reto Nause
Secrétaire général